



*Une force associative au service des usagers*

# Livret d'Accueil

Coopérative **P**aloise d'**H**ébergement d'**U**rgence

*Au nom de toute l'équipe, nous vous souhaitons la bienvenue.*

*Ce livret a pour but de vous présenter le dispositif qui vous accueille.*

*En espérant que votre séjour sera agréable et profitable à vos projets futurs.*

*Les Directeurs,*

*Y. NOCHUMSON - D. DUPONT.*

*Octobre 2015*

## Qui sommes-nous ?

**La Coopérative Paloise d'Hébergement d'Urgence (CPHU) est un dispositif d'hébergement d'urgence co-géré par les associations AJIR et OGFA.**

**Les différents financeurs ont un droit de regard et de contrôle sur le fonctionnement et les orientations des associations.**

## Qui accueillons-nous ?

**Des personnes isolées, seules ou en couple, sans enfant, éventuellement accompagnés d'animaux.**

## Comment ?

- **Sur orientation du SIAO (Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation ).**
- **Sur orientation du 115.**
- **365 jours par an.**

## Durée du séjour

**La durée du séjour au Centre d'hébergement d'urgence est de 15 jours renouvelable une fois.**

## Combien de places offrons-nous ?

- **20 places sont réparties dans l'agglomération Paloise.**

## Un séjour, pour quelle finalité?

**Le séjour à la Coopérative Paloise d'Hébergement d'Urgence a pour objectif de répondre aux besoins de mise à l'abri immédiate des personnes, en lien avec les services sociaux et de les accompagner dans la recherche d'une solution adaptée à leurs besoins.**

## Quelles prestations assurons-nous?

**- Un hébergement en logement individuel équipé et meublé.**

**- Un primo diagnostic social, une aide à l'activation de droits sociaux en lien avec le SIAO et les services sociaux.**

**- Une écoute, des informations, des conseils, des orientations, un soutien selon les besoins de chaque situation.**

## Quelle est la contribution financière des résidents?

**Les résidents participeront à hauteur de 15% de leurs ressources disponibles au moment de l'entrée à la Coopérative Paloise d'Hébergement d'Urgence.**

**Les personnes accueillies en logement CPHU signent un contrat de séjour .**

**Le contrat de séjour est soumis au respect du règlement de fonctionnement.**

## Quel accompagnement lié à l'hébergement?

- **Un accompagnement, en lien avec les services sociaux, qui a pour mission d'apporter une aide matérielle, éducative, psychologique, voire médicale, nécessaire.**
- **La recherche d'une solution de relogement et d'accès au droit, en lien avec le SIAO et les services sociaux.**

## Exceptions à l'accueil

**Personnes qui se mettent ou qui mettent autrui en danger.**

## Animaux

**Les chiens (tenus en laisse avec muselière et en conformité avec la réglementation en vigueur) et chats sont acceptés, après demande préalable formulée auprès de l'institution.**

**Les animaux devront être à jour des vaccinations.**

## Critères d'exclusion

- violence physique ou verbale**
- mise en danger physique ou morale de soi et d'autres**
- refus de contribution financière**
- non-adhésion au contrat de séjour**
- non respect du règlement de fonctionnement.**

## Procédures de sanction

- avertissement oral, écrit**
- mise à pied 3 jours**
- exclusion définitive**

## L'équipe d'accompagnement

**Une éducatrice est à votre disposition pour vous aider à mettre en œuvre votre projet en lien avec votre référent social.**

## Votre participation à la vie de l'établissement

**Vos remarques sont importantes pour nous. Elles nous permettent de pouvoir améliorer nos services et mieux répondre à vos attentes.**

**Des fiches d'appréciation seront mises à votre disposition. Vous êtes invités à les remplir et nous les remettre, ou les laisser à votre convenance au moment de votre départ.**

## Votre dossier et nos systèmes informatiques

Le centre d'hébergement d'urgence dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement votre accompagnement.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : DDCS.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction.

### En cas de réclamation

**Vous pourrez contacter :**

**- M. Denis DUPONT, Directeur OGFA,  
au 05 59 06 15 32**

**- Mme Yolande NOCHUMSON, Directrice AJIR,  
au 05 59 06 01 13**

**ou une personne qualifiée désignée par la Préfecture, dont vous trouverez les coordonnées en fin de livret.**

# Règlement de fonctionnement



*La Coopérative Paloise  
d'Hébergement d'Urgence  
« Pôle St Joseph »  
209 Bd du Cami Salié  
64000 PAU*



## **RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA COOPERATIVE PALOISE D' HEBERGEMENT D'URGENCE**

Le service C.P.H.U est un dispositif d'hébergement d'urgence co-géré par les associations OGFA et AJIR.

Le présent règlement de fonctionnement a pour objet, d'assurer aux personnes hébergées par le Dispositif d'Hébergement d'Urgence, de bonnes conditions de vie. Il est indissociable du contrat de séjour.

Le service d'hébergement d'urgence comprend des appartements de type studio, en diffus sur l'agglomération Paloise et 2 chambres dans deux structures collectives de l'agglomération Paloise.

***TOUT SÉJOUR AU CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE EST SOUMIS A CERTAINES CONDITIONS, CI-DESSOUS ÉNONCÉES, EN ACCORD AVEC LA LOI DU 02-01-2002 :***

### **ARTICLE 1 – LES CONDITIONS D'ACCUEIL**

- Un état des lieux contradictoire est réalisé dans les heures qui suivent votre arrivée et à votre départ.
- Vous êtes hébergé par le service C.P.H.U. Ce logement est exclusivement réservé à votre usage d'habitation.
- La tenue du logement est sous votre responsabilité. Les parties communes de l'immeuble doivent être respectées. Toute panne, détérioration, dégradation doit être signalée immédiatement au service. Le règlement de la facture des travaux peut être à votre charge en fonction de votre responsabilité.
- Les meubles et l'équipement des logements sont la propriété des associations OGFA et AJIR ; ils ne peuvent ni être emportés, ni enlevés sans l'autorisation des Directeurs des 2 associations.

- En cas de nécessité, un membre du personnel peut être amené à pénétrer dans le logement, y compris en votre absence.
- Certains animaux peuvent être tolérés dans le logement après demande préalable formulée auprès du SIAO ou du 115 (un animal maximum). Si la demande est acceptée les animaux restent sous votre responsabilité, ne divaguent pas et ne provoquent pas de nuisance. Une responsabilité civile et la vaccination sont obligatoires pour poursuivre le séjour.
- L'utilisation du logement est exclusivement réservée aux signataires du contrat de séjour. Aucune autre personne n'est autorisée à rester dans l'appartement en votre absence, et aucune autre personne que vous n'est autorisée à y être hébergée. Il vous est demandé d'occuper le logement durant tout le séjour.

## **ARTICLE 2 – DUREE DU SEJOUR**

- La durée du séjour à la C.P.H.U est de 15 jours renouvelable une fois.
- La demande de renouvellement doit être adressée au SIAO par le service social référent de votre situation et basée sur des éléments objectifs d'évolution de votre situation.

## **ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE**

- Les personnes accueillies participent à hauteur de 15% de leurs ressources disponibles au moment de l'entrée dans le dispositif d'hébergement d'urgence.
- Les conditions de participation financière et l'échéancier de règlement sont établis à la signature du contrat de séjour.

## **ARTICLE 4 – CONTRATS DE SEJOUR ET D'HEBERGEMENT**

- A l'arrivée (ou au matin lors d'arrivée dans la nuit ou le weekend), après lecture du présent règlement, vous signez un contrat de séjour avec le travailleur social.
- A cette occasion, il est demandé de présenter les documents administratifs tels que : pièce d'identité, justificatifs de ressources, carnet de vaccination de l'animal et assurance responsabilité civile.
- Vous vous engagez à respecter les termes du contrat.
- Vous êtes tenus de respecter les rendez-vous qui vous seront donnés par le travailleur social.

## **ARTICLE 5 – VISITES**

- Vous êtes responsable du comportement des personnes qui viennent vous rendre visite.
- Tout visiteur est soumis au respect des articles 7 et 8 du présent règlement.

## **ARTICLE 6 – ABSENCES**

- Toute absence significative (une nuit ou plus) remettra en question l'hébergement.

## **ARTICLE 7 – COMPORTEMENT**

- Tout usage et/ou détention de produits toxiques illicites et tout abus d'alcool sont interdits.

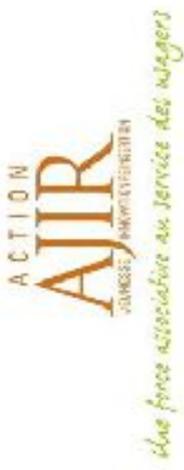
## **ARTICLE 8 – VIOLENCE**

- Toute forme de violence, agression physique ou verbale (insultes, propos racistes, etc...) est interdite.
- L'ordre et la tranquillité de tous doivent être préservés.

- **Tout manquement au présent règlement, soumis à l'autorité et à la responsabilité des Directeurs des établissements, peut entraîner des sanctions telles qu'avertissement verbal, avertissement écrit, exclusion temporaire, exclusion définitive.**
- **En cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, l'établissement pourra faire appel aux services de police et se réserve la possibilité d'engager des poursuites judiciaires.**



LA COOPERATIVE PALOISE  
D'HEBERGEMENT D'URGENCE  
« Pôle St Joseph » - 209 Bd du Cami Salié  
64000 PAU



## CONTRAT DE SEJOUR

La C.P.H.U s'engage :

- \* A héberger M..... pour une durée de 15 jours. Votre prise en charge, sur orientation du SIAO, prend effet à compter du .....

Le présent contrat est un contrat d'hébergement temporaire ne pouvant être assimilé à un bail de location, mais à un prêt à usage. De ce fait, il ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la date de fin de prise en charge notifiée par les Directeurs.

Fait à Pau, le .....

Pour les Directeurs,

M..... s'engage :

- \* A respecter les locaux d'hébergement qui sont mis à votre disposition pour la durée de prise en charge.
- \* A respecter les rendez-vous périodiques fixés avec le service et transmettre tout document ou information relatifs à l'évolution de votre situation administrative et sociale.
- \* A respecter les termes du contrat de séjour et les conditions de celui-ci. Ce contrat de séjour est signé par chacune des parties.

Le respect de vos engagements conditionne le maintien de la prise en charge par la Coopérative Paloise d'hébergement d'urgence.

La personne accueillie,

# Personnes qualifiées



DÉLÉGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ  
DÉPARTEMENTALE



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

8015\_224\_010

**ARRETE MODIFICATIF CONJOINT**  
**DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**  
**DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 6 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF ;

VU l'arrêté n° 2012-237-0011 du 24 août 2012 portant nomination des personnes qualifiées dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Philippe JEAN en date du 10 Juin 2015 présentant sa candidature en tant que personne qualifiée ;

SUR propositions conjointes de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, et du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Agence Régionale de la Santé  
Délégation Territoriale des  
Pyrénées-Atlantiques  
Site Administratif Bd Tourssac  
CS 11304  
64016 PAU-Cedex

Département des Pyrénées  
Atlantiques  
Direction Générale Adjointe de la  
Solidarité départementale  
Direction de l'Autonomie  
84, avenue Jean Biray  
64058 PAU-Cedex 9

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale  
Site Administratif Boulevard  
Tourssac  
CS 67579  
64075 PAU-Cedex

## ARRETEMENT

**ARTICLE PREMIER** – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, est modifiée comme suit :

LARRIERU	JOSEPH	6, rue Mendéza	64990 ST PIERRE D'IRUBE
AMESTOY	SERGE	18, rue du Pont	64700 HENDAYE,
POSTAI	MARIF-DOMINIQUE	1407, route de Buigts	64300 SAINT BOES
CREMACHI	JEAN-CLAUDE	Quartier Gaspagne	64690BUZIET
LUBESPERE	CHRISTIAN	Res. Le Quinton 67, rue de Jouanelote	64600 ANGLET
JEAN	PHILIPPE	103, avenue de Montardon	64000 PAU

**ARTICLE 2** – Les autres articles de l'arrêté du 24 août 2012 restent inchangés.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 4** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 AGÛT 2015

Le Directeur de  
l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

  
Michel LAFORCADE

Agence Régionale de la Santé  
Délégation Territoriale des  
Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative Bd Tourasse  
CS 11804  
64016 PAU-Cedex

Le Président du Conseil  
Départemental des  
Pyrénées-Atlantiques,

Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-Jacques LASSERRE

Département des Pyrénées-  
Atlantiques  
Direction Générale Adjointe de la  
Solidarité Départementale  
Direction de l'Autonomie  
54, avenue Jean Béraud  
64056 PAU-Cedex 6

Le Préfet des  
Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
d'Oloron-Sainte-Marie,

  
Samuel BOUFI

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale  
Cité Administrative Boulevard  
Tourasse  
CS 57570  
64075 PAU-Cedex

# Charte

## **CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination a raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 - Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### **Article 5 - Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### **Article 6 - Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### **Article 7 - Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **Article 8 - Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9 - Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **Article 11 - Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.